

Arrêté préfectoral N°DDT/SEB/PREMA-2023271-0001

Portant adoption des mesures de limitation

de certains usages de l'eau dans le département de l'Aube

Zones d'alerte concernées : « Vanne amont », « Affluents crayeux Aube et Seine », « Seine amont », « Aube amont » et « Armance amont »

La Préfète de l'Aube

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 211-2, L 211-3, L 214-7, L 215-7, R 211-66 à R 211-70 et R 216-9 ;

VU le code de la santé publique et en particulier ses articles L.1321-1, L.1324-5 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le décret N°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

VU le décret du 30 mars 2022 nommant Mme Cécile DINDAR, Préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté N°IDF-2022-02-22-00008 d'orientation du 22 février 2022 pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU la circulaire du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement en date du 18 mai 2011 et relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

VU l'instruction du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

VU la doctrine régionale Grand Est en vue de la préservation de la ressource en eau en période d'étiage ;

VU l'arrêté préfectoral DDT/SEB/BEMA_2022151-0003 du 31 mai 2022 fixant un cadre pour la mise en œuvre de mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le département de l'Aube en période de sécheresse ;

VU l'arrêté préfectoral N° DDT-SEB/PREMA-2023095-0001 du 5 avril 2023 plaçant le département de l'Aube en vigilance sécheresse, instituant des mesures d'information destinées à tous les publics et des mesures de gestion pour des demandes précoces des quotas d'eau pour l'irrigation agricole ;

VU l'arrêté préfectoral N° DDT/SEB/PREMA-2023233-0001 du 21 août 2023 adoptant des mesures de limitation de certains usages de l'eau sur les zones d'alerte « Vanne Amont », « Affluents crayeux Aube et Seine », « Seine amont » et « Aube amont » dans le département de l'Aube ;

VU les recommandations présentées dans le guide national de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse ;

CONSIDÉRANT la situation hydrogéologique (eaux souterraines) et hydrologique (eaux de surface) présentée dans le bulletin de suivi d'étiage de la DREAL en date du 26 septembre 2023 ;

CONSIDÉRANT l'abaissement des débits de certains cours d'eau ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de faire application des dispositions visées par les articles L.211-3, R.211-66 à R.211-70 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que les données disponibles relatives au niveau de l'étiage des eaux superficielles de l'unité hydrographique «Vanne amont», « Affluents crayeux Aube et Seine », « Seine amont », « Aube amont » et « Armance amont » révèlent des niveaux faibles par rapport aux normales de saison et se trouvent au-dessus des seuils d'alerte renforcée ou d'alerte définis à l'article 5 de l'arrêté n°DDT/SEB/BEMA_2022151-0003 du 31 mai 2022 susvisé ;

CONSIDÉRANT les prévisions des services de Météo-France, qui n'envisagent pas à moyen terme de précipitation importante de nature à revenir à une situation normale des débits sur les cours d'eau ;

CONSIDÉRANT que des mesures de limitation des usages de l'eau sont nécessaires pour veiller à la protection des ressources en eau, à la préservation des écosystèmes aquatiques et à l'alimentation en eau potable ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prolonger les mesures de restriction des usages d'eau initialement bornées au 30 septembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que la solidarité entre usagers de l'eau est nécessaire ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental des territoires de l'Aube,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Constat de maintien ou de franchissement des seuils d'alerte :

L'arrêté préfectoral N° DDT/SEB/PREMA-2023233-0001 du 21 août 2023 portant adoption des mesures de limitation de certains usages de l'eau sur les zones d'alerte « Vanne Amont » et « Affluents crayeux Aube et Seine », « Seine amont » et « Aube amont » dans le département de l'Aube est abrogé à compter du 30 septembre 2023.

Les niveaux d'alerte par secteur sont désormais les suivants :

N°	Zones d'alerte	Niveaux d'alerte sécheresse
1	Seine en amont de la restitution du réservoir Seine	Alerte (maintenu)
2	Corridor Seine (zone alluvionnaire de la Seine en aval du lac-réservoir Seine)	Vigilance (maintenu)
3	Aube en amont de la restitution du réservoir Aube	Alerte (maintenu)
4	Corridor Aube (zone alluvionnaire de l'Aube en aval du lac-réservoir Aube)	Vigilance (maintenu)
5	Affluents crayeux Aube et Seine	Alerte (maintenu)
6	Vanne amont	Alerte renforcée (maintenu)
7	Armance amont	Alerte (nouveau secteur concerné)
8	Craie du Sénonais et du pays d'Othe	Vigilance (maintenu)
9	Craie de Champagne sud et centre	Vigilance (maintenu)
10	Nappe de Brienne	Vigilance (maintenu)

Les différentes zones d'alertes sont définies à l'article 2 de l'arrêté préfectoral DDT/SEB/BEMA_2022151-0003 du 31 mai 2022 : leur délimitation est rappelée en annexe n°1 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Mesures de limitation des usages de l'eau

21) Usages agricoles de l'eau

Pour chaque ouvrage de prélèvement destiné à l'irrigation agricole, les volumes d'eau restant à prélever sont réduits de :

N°	Zones d'alerte	Pourcentage de réduction des quotas d'irrigation restant
1	Seine en amont de la restitution du réservoir Seine	5 % (depuis le 22/07/2023)
3	Aube en amont de la restitution du réservoir Aube	5 % (depuis le 22/08/2023)
5	Affluents crayeux Aube et Seine	30 % (depuis le 15/07/2023)
6	Vanne amont	15 % (depuis le 15/07/2023)
7	Armance amont	5 % (à compter du 30/09/23)

Pour le secteur d'alerte n°7, nouvellement concerné, les exploitants agricoles disposent d'un délai d'une semaine pour communiquer à la DDT les index de leurs compteurs relevés au jour d'application du présent arrêté, ainsi que le détail de leurs consommations depuis le démarrage de la campagne d'irrigation 2023.

22) Autres usages de l'eau

Les mesures de limitation des usages autres qu'agricole de l'eau sont les suivants et sont détaillés à l'annexe n°2 du présent arrêté :

N°	Zones d'alerte	Niveau de limitation des usages de l'eau
1	Seine en amont de la restitution du réservoir Seine	Niveau d'alerte
3	Aube en amont de la restitution du réservoir Aube	Niveau d'alerte
6	Vanne amont	Niveau d'alerte renforcée
7	Armance amont	Niveau d'alerte

Accès à la totalité de l'arrêté cadre sécheresse DDT/SEB/BEMA_2022151-0003 : Site de la Préfecture de l'Aube ([Politiques publiques/Environnement/Eau/sécheresse](#))

ARTICLE 3 : Période d'application des mesures

Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 30 septembre jusqu'au 31 octobre 2023 inclus.

Les dispositions du présent arrêté pourront être modifiées, prolongées ou levées de façon anticipée au moyen d'un arrêté spécifique.

ARTICLE 4 : Sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à la peine d'amende prévue à l'article R.216-12 du code de l'environnement (contravention de 5^{ème} classe : maximum 1 500 € d'amende).

Il ne doit pas être fait obstacle à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents assermentés.

ARTICLE 5 : Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aube, sur le site internet des services de l'État et adressé aux maires des communes concernées du département.

ARTICLE 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube,
Le sous-préfet de Bar-sur-Aube,
La sous-préfète de Nogent-sur-Seine,
Le directeur départemental des territoires,
La déléguée territoriale départementale de l'Agence régionale de santé,
Le chef du service départemental de l'Office français pour la biodiversité,
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est,
Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,
Le directeur départemental de la sécurité publique,
Le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aube,
Les maires des communes des secteurs concernés,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée :

- au Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie,
- à la directrice générale de l'agence de l'eau Seine-Normandie.

Troyes, le 28 SEP. 2023

La Préfète



Cécile DINDAR

Voies et délais de recours

Dans le délai de 2 mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif :

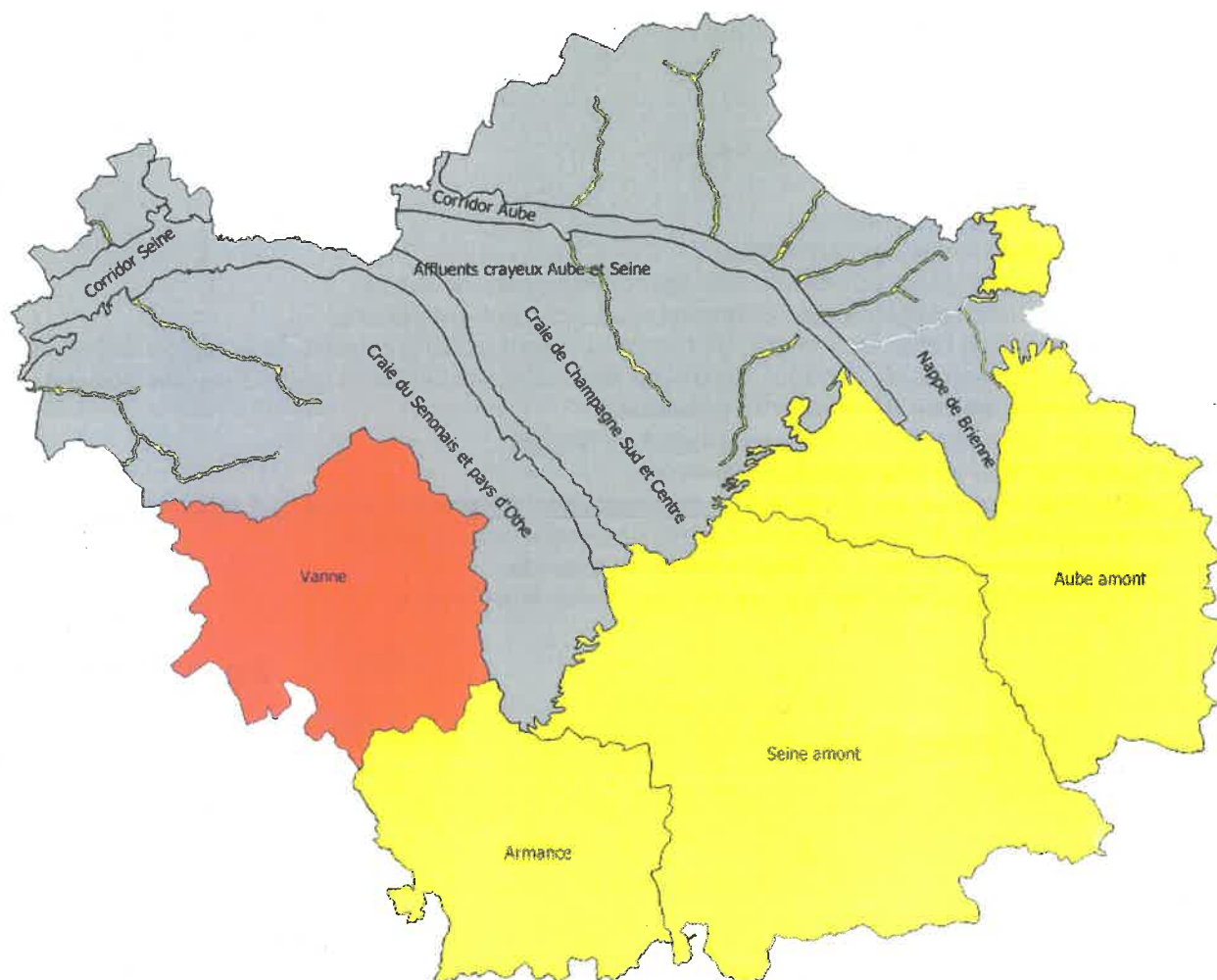
- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de l'Aube, 2 Rue Pierre Labonde 10025 TROYES Cedex ;
- soit un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires - 246 Boulevard Saint-Germain - 75007 PARIS ;

Le silence de l'administration vaut rejet implicite de cette demande au terme du délai de deux mois. Ce recours administratif a pour conséquence de prolonger de deux mois, le délai de recours contentieux.

Par ailleurs, cette décision peut être susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Tribunal Administratif 25 rue du Lycée 51036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE) Le délai de recours est de deux (2) mois pour le permissionnaire et de un (1) an pour les tiers. Ce délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Il peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Annexe n°1 à l'arrêté préfectoral N°DDT/SEB/PREMA-2023271-0001
Niveau d'alerte renforcée « Vanne Amont »
Niveau d'alerte «Affluents crayeux Aube et Seine »,
« Seine en amont de la restitution du réservoir Seine »,
« Aube en amont de la restitution du réservoir Aube » et « Armance Amont »



Liste des communes concernées en totalité ou en partie par le niveau d'alerte

AILLEVILLE	EPOTHEMONT	MONTREUIL-SUR-BARSE
AMANCE	ERVY-LE-CHATEL	MORVILLIERS
ARCONVILLE	ESSOYES	MOUSSEY
ARGANCON	ETOURVY	MUSSY-SUR-SEINE
ARRELLES	FAYS-LA-CHAPELLE	NEUVILLE-SUR-SEINE
ARREMBECOURT	FONTAINE	NOE-LES-MALLETS
ARRENTIERES	FONTETTE	
ARSONVAL	FOUCHERES	PARGUES
ASSENAY	FRALIGNES	PEL-ET-DER
AUXON	FRAVAUX	PETIT-MESNIL
AVIREY-LINGEY	FRESNAY	PINEY
AVREUIL	FRESNOY-LE-CHATEAU	PLAINES-SAINT-LANGE
BAGNEUX-LA-FOSSE	FULIGNY	POLIGNY
BAILLY-LE-FRANC	GERAUDOT	POLISOT
BALNOT-LA-GRANGE	GYE-SUR-SEINE	POLISY
BALNOT-SUR-LAIGNES	ISLE-AUMONT	PRASLIN
BAR-SUR-AUBE	JAUCOURT	PRECY-NOTRE-DAME
BAR-SUR-SEINE	JAVERNANT	PRECY-SAINT-MARTIN
BAROVILLE	JESSAINS	PROVERVILLE
BAYEL	JEUGNY	PRUSY
BERGERES	JONCREUIL	PUITS-ET-NUISEMENT
BERNON	JULLY-SUR-SARCE	RACINES
BERTIGNOLLES	JUVANCOURT	RADONVILLIERS
BEUREY	JUVANZE	ROUILLY-SACEY
BLAINCOURT-SUR-AUBE	JUZANVIGNY	ROUILLY-SAINT-LOUP
BLIGNY	LA CHAISE	ROUVRES-LES-VIGNES
BOSSANCOURT	LA LOGE-AUX-CHEVRES	RUMILLY-LES-VAUDES
BOUILLY	LA ROTHIERE	RUVIGNY
BOURGUIGNONS	LA VENDUE-MIGNOT	SAINT-JEAN-DE-BONNEVAL
BRAGELOGNE-BEAUVOIR	LA VILLE-AUX-BOIS	SAINT-JULIEN-LES-VILLAS
BREVIANDES	LA VILLENEUVE-AU-CHENE	SAINT-PARRES-AUX-TERTRES
BREYONNES	LAGESSE	SAINT-PARRES-LES-VAUDES
BRIEL-SUR-BARSE	LANDREVILLE	SAINT-PHAL
BRIENNE-LA-VIEILLE	LANTAGES	SAINT-THIBAULT
BRIENNE-LE-CHATEAU	LAUBRESSEL	SAINT-USAGE
BUCHERES	LENTILLES	SAULCY
BUXEUIL	LES BORDES-AUMONT	SOMMEVAL
CELLES-SUR-OURCE	LES CROUTES	SOULAINES-DHUYS
CHACENAY	LES GRANGES	SPOY
CHAMOY	LES LOGES-MARGUERON	THIEFFRAIN
CHAMP-SUR-BARSE	LES RICEYS	THIL
CHAMPIGNOL-LEZ-MONDEVILLE	LESMONT	THORS
CHANNES	LEVIGNY	TRANNES
CHAOURCE	LIGNIERES	TURGY
CHAOURCE	LIGNOL-LE-CHATEAU	UNIENVILLE
CHAPPES	LIREY	URVILLE
CHASEREY	LOCHES-SUR-OURCE	VAL-D'AUZON
CHAUFFOUR-LES-BAILLY	LONGCHAMP-SUR-AUJON	VALLENTIGNY
CHAUMESNIL	LONGEVILLE-SUR-MOGNE	VALLIERES
CHAVANGES	LONGPRE-LE-SEC	VANLAY
CHERVEY	LUSIGNY-SUR-BARSE	VAUCHASSIS

CHESLEY
CHESSY-LES-PRES
CLEREY
COLOMBE-LA-FOSSE
COLOMBE-LE-SEC
CORMOST
COURSAN-EN-OTHE
COURTAOULT
COURTENOT
COURTERANGES
COURTERON
COUSSEGREY
COUVIGNON
CRESANTIGNES
CRESPY-LE-NEUF
CUNFIN
CUSSANGY
DAVREY
DIENVILLE
DOLANCOURT
DOSCHES
EAUX-PUISEAUX
ECLANCE
EGUILLY-SOUS-BOIS
ENGENTE
EPAGNE

MACHY
MAGNANT
MAGNY-FOUCHARD
MAISON-DES-CHAMPS
MAISONS-LES-CHAOURCE
MAISONS-LES-SOULAINES
MAIZIERES-LES-BRIENNE
MARAYE-EN-OTHE
MAROLLES-LES-BAILLY
MAROLLES-SOUS-LIGNIERES
MATHAUX
MAUPAS
MERREY-SUR-ARCE
MESNIL-SAINT-PERE
METZ-ROBERT
MEURVILLE
MOLINS-SUR-AUBE
MONTAULIN
MONTCEAUX-LES-VAUDES
MONTFEY
MONTIER-EN-L'ISLE
MONTIERAMEY
MONTIGNY-LES-MONTS
MONTMARTIN-LE-HAUT
MONTMORENCY-BEAUFORT

VAUCHONVILLIERS
VAUDES
VENDEUVRE-SUR-BARSE
VERNONVILLIERS
VERPILLIERES-SUR-OURCE
VERRIERES
VILLE-SOUS-LA-FERTE
VILLE-SUR-ARCE
VILLE-SUR-TERRE
VILLEMEREUIL
VILLEMORIEN
VILLEMOYENNE
VILLENEUVE-AU-CHEMIN
VILLERET
VILLIERS-LE-BOIS
VILLIERS-SOUS-PRASLIN
VILLY-EN-TRODES
VILLY-LE-BOIS
VILLY-LE-MARECHAL
VIREY-SOUS-BAR
VITRY-LE-CROISE
VIVIERS-SUR-ARTAUT
VOIGNY
VOSNON
VOUGREY

Liste des communes concernées en totalité ou en partie par le niveau d'alerte renforcée

AIX-VILLEMAUR-PALIS
AUXON
ECHEMINES
ESTISSAC
BERCENAY-EN-OTHE
BERCENAY-LE-HAYER
BERULLE
BOUILLY
BUCEY-EN-OTHE
CHAMOY
CHENNEGY
DIERREY-SAINT-JULIEN
DIERREY-SAINT-PIERRE
FAUX-VILLECERF

FONTVANNES
LAINES-AUX-BOIS
LE PAVILLON-SAINTE-JULIE
MACEY
MARAYE-EN-OTHE
MARCILLY-LE-HAYER
MESNIL-SAINT-LOUP
MESSON
MONTGUEUX
NEUVILLE-SUR-VANNE
NOGENT-EN-OTHE
PAISY-COSDON
PLANTY
POUY-SUR-VANNES

PRUGNY
PRUNAY-BELLEVILLE
RIGNY-LE-FERRON
SAINT-BENOIST-SUR-VANNE
SAINT-MARDS-EN-OTHE
SAINT-PHAL
SOMMEVAL
SOULIGNY
TORVILLIERS
VAUCHASSIS
VILLELOUP
VILLEMOIRON-EN-OTHE
VOSNON
VULAINES

Annexe n°2 à l'arrêté préfectoral N°DDT/SEB/PREMA-2023271-0001
Niveau d'alerte renforcée « Vanne Amont »
Niveau d'alerte «Affluents crayeux Aube et Seine »,
« Seine en amont de la restitution du réservoir Seine »,
« Aube en amont de la restitution du réservoir Aube » et « Armance Amont »

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau
 Légende des usagers : P = Particulier, E = Entreprise, C = Collectivité , A = Exploitant agricole

Les mesures définies ci-dessous ne sont pas applicables si l'eau utilisée provient de réserves d'eau pluviale ou d'un dispositif de recyclage des eaux conforme à la réglementation.

Usages	Alerte	Alerte renforcée	Usagers			
			P	E	C	A
Arrosage des pelouses, massifs fleuris	Interdiction de 11 h et 18 h	Interdiction	X	X	XX	
Arrosage des jardins et potagers	Interdiction de 11 h et 18 h	Interdiction de 9h à 20h	X	X	XX	X
Arrosage des espaces verts	Interdiction sauf plantations (arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an, avec restriction d'horaire)			X	X	
Remplissage et vidange de piscines privés (de plus d'1 m3)	Interdiction de remplissage sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions		X			
Piscines ouvertes au public	/	Vidange soumise à l'autorisation de l'ARS		X	X	
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)	Pas de limitation, sauf arrêté municipal spécifique		X	X	XX	X
Lavage de véhicules par des professionnels	Interdiction, sauf avec du matériel haute pression ou avec un dispositif équipé d'un système de recyclage de l'eau		X	X	XX	X
Lavage de véhicules chez les particuliers	Interdit à titre privé à domicile		X			
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées	Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnelle		X	X	XX	
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement	L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, lorsque cela est techniquement possible		X	X	X	

Usages	Alerte	Alerte renforcée	P	E	C	A
Arrosage des terrains de sport	Interdiction entre 11 et 18 h			X	X	
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	Interdiction de 8 h à 20 h et réduction de 15 à 30 % du volume hebdomadaire . Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadaire-ment pour ces arrosages	Réduction des volumes d'au moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7. Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des zones de « greens et départs »	X	X	X	
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple : opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Si APC : se référer aux dispositions spécifiques relatives à la gestion de la ressource en eau prévues dans les autorisations administratives.			X	X	
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national.	Pour les centres nucléaires de production d'électricité, modification temporaire des modalités de prélèvement et de consommation d'eau, de rejet dans l'environnement, et/ou limites de rejet dans l'environnement des effluents liquides en cas de situation exceptionnelle par décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire (appelées décision « Modalités » et décision « Limites » homologuées par le Ministère chargé de l'environnement). Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisées, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral. Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R 214-111-3 du Code de l'Environnement.			X		
Abreuvement des animaux	Pas de limitation sauf arrêté spécifique					X
Remplissage / vidange des plans d'eau	Interdiction Sauf pour les usages commerciaux avec accord du service de police de l'eau concerné.		X	X	XX	
Prélèvement en canaux (4)	Réduction des prélèvements directs dans les canaux à adapter localement selon les niveaux de gravité en tenant compte des		X	X	XX	

Usages	Alerte	Alerte renforcée	P	E	C	A
Navigation fluviale	Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux.					X
Travaux en cours d'eau	Limitation maximale des risques de perturbation des milieux aquatiques	Report des travaux sauf : - situation d'asec total ; - pour des raisons de sécurité ; - dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau ; - déclaration au service de police de l'eau de la DDT.	X	X	XX	
Gestion des barrages	Information nécessaire du service de police de l'eau avant manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau	La modification de la restitution des barrages réservoirs des Grands Lacs de Seine peut être envisagée.		X		
Stations d'épuration	Surveillance accrue des rejets	Les rejets directs dans les eaux superficielles sont à éviter au maximum et doivent être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.		X	X	

